

Chèque énergie : présentation du décret

Le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit la mise en place d'un « chèque énergie », qui remplacera les tarifs sociaux actuels de l'électricité et du gaz. L'objectif est double :

- se doter d'un dispositif plus équitable, qui bénéficie de la même façon à l'ensemble des ménages en situation de précarité, quelle que soit leur énergie de chauffage ;
- améliorer significativement l'atteinte de la cible, pénalisée aujourd'hui par des croisements de fichiers complexes inhérents au dispositif actuel.

Ce chèque bénéficiera à terme à environ 4 millions de ménages en situation de précarité, dont le revenu fiscal de référence par unité de consommation sera inférieur à un montant précisé en annexe du décret. Le ménage correspond à l'ensemble des personnes qui partagent un même logement, et qui sont assujetties à ce titre à la taxe d'habitation (**article 1**). La liste de ces bénéficiaires est produite chaque année par l'administration fiscale (**article 7**). La valeur du chèque, également définie en annexe du décret, est modulée en fonction des revenus et de la composition du foyer (**article 2**).

Le chèque énergie pourra être utilisé pour le paiement d'une dépense de fourniture d'énergie liée au logement (électricité, gaz naturel, GPL, fioul, bois...), pour le paiement d'une redevance en logement-foyer (dont les occupants n'ont pas de facture d'énergie à leur nom) ou pour le paiement d'une dépense liée à des travaux de rénovation énergétique du logement, lorsqu'elle entre dans les critères du CITE (**article 4**).

La période d'utilisation du chèque correspond à l'année civile de son émission (**article 2**), et les professionnels peuvent en obtenir le remboursement jusqu'au 28 février de l'année suivante (**article 13**). Toutefois, de façon à laisser la possibilité aux bénéficiaires de cumuler la valeur de leur chèque en vue du financement de travaux de rénovation énergétique, un chèque énergie pourra être échangé avant sa date de péremption contre un chèque de même valeur, spécifiquement dédié au financement de ces travaux, et dont la durée d'utilisation serait alors plus longue (3 ans en tout).

Dans la continuité de ce qui existe actuellement pour les tarifs sociaux, un dispositif particulier est créé pour les résidences sociales (**article 5**) dont les occupants sont, par définition, en situation de précarité. Or, ces personnes ne sont pas toujours assujetties à la taxe d'habitation, et n'apparaîtraient donc pas nécessairement dans le fichier des bénéficiaires. L'aide sera attribuée au gestionnaire, qui la répercutera sur le montant de la redevance quittancée.

Le dispositif du chèque énergie sera géré par un établissement public, l'Agence de services et de paiement (ASP), qui pourra s'appuyer sur un ou plusieurs prestataires externes désignés par appel d'offres (**article 6**). Outre ses missions relatives à l'émission, à l'envoi, et au remboursement des chèques, l'ASP mettra en place un dispositif d'assistance qui aura également pour objet de traiter des réclamations.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour le paiement de la fourniture des énergies distribuées en réseau (électricité et gaz naturel). D'une part, un bénéficiaire peut demander à ce que la valeur du chèque dont il bénéficiera, le cas échéant, les années suivantes soit directement affectée au paiement du même contrat de fourniture (mécanisme de pré-affectation, **article 10**). D'autre part, lorsque le bénéficiaire a opté pour un mode de paiement par mensualisation, la valeur du chèque est déduite de la première mensualité et, le cas échéant, des mensualités suivantes, sans attendre l'échéance de régularisation (**article 11**).

Les bénéficiaires du chèque énergie bénéficieront également, au même titre que les bénéficiaires des tarifs sociaux actuellement, de certains droits associés¹ (**article 16**). Les bénéficiaires feront valoir ces droits auprès de leur fournisseur soit par le paiement d'une facture auprès de ce fournisseur avec un chèque énergie, soit par la présentation d'une attestation, qui sera jointe à l'envoi du chèque.

Le dispositif sera mis en oeuvre progressivement dans le cadre d'une expérimentation sur un nombre limité de territoires, avant sa généralisation en 2018 (**article 18**). Le Gouvernement remettra au Parlement un rapport d'évaluation de cette expérimentation avant le 1er octobre 2017. La généralisation du chèque énergie s'accompagnera de l'extinction des tarifs sociaux à compter du 1er janvier 2018 (**article 19**).

Le décret modifie par ailleurs le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau afin de faire bénéficier les ayants droit du chèque énergie des mêmes protections accordées aujourd'hui aux bénéficiaires des tarifs sociaux de l'énergie (**article 20**). La rédaction de ce décret est également modifiée pour tenir compte de l'extension de la trêve hivernale au 31 mars (article 8bis de la loi de transition énergétique).

¹ Aménagement de la procédure d'impayé de fluides ; interdiction pour les fournisseurs d'imputation de frais liés au rejet de paiement ; gratuité de la mise en service et de l'enregistrement du contrat d'électricité et de gaz ; abattement de 80 % sur la facturation d'un déplacement en raison d'une interruption de fourniture imputable à un défaut de règlement ; interdiction pour le fournisseur d'électricité de réduire la puissance pendant la trêve hivernale, même en cas d'impayé ; mise à disposition d'un dispositif d'affichage déporté de la consommation sans frais supplémentaires (article 7bis de la loi de transition énergétique)